

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE MONTREAL

NO: 500 05-011599-832

C O U R S U P E R I E U R E

PRESENT: L'HONORABLE JUGE
JULES DESCHENES

MONTREAL, ce vingt-troisième
jour du mois de novembre
mil neuf cent quatre-vingt-
quatre

GENERAL MOTORS DU CANADA
LIMITEE, corporation légale-
ment constituée ayant une
place d'affaires à Boisbriand
Province de Québec,

Requérante

c.

ME DANIEL HARVEY et
DR. ALBERT LALIBERTE, membres
de la Commission des affaires
sociales, 440 ouest, boul.
Dorchester, 9e étage,
Montréal, Québec,

-et-

LA COMMISSION DES AFFAIRES
SOCIALES, 440 ouest, boul.
Dorchester, 9e étage,
Montréal, Québec,

-et-

JACQUES PERREAULT, 7692 rue
Petit, Saint-Charles, Saint-
Augustin, Québec,

Intimés

(Oralement)

- J U G E M E N T -

La Cour est saisie d'une requête en
évocation à l'encontre d'une décision rendue par
la Commission des affaires sociales le 16 mai 1983.

.../2

- 2 -

L'émission du bref a été autorisée par jugement de l'Honorable Maurice Lagacé le 24 octobre 1983.

Défaut de comparaître a été enregistré contre la Commission des affaires sociales ainsi que ses deux membres intimés; seul a comparu l'intimé Jacques Perreault, qui d'ailleurs a contesté au fond la demande en évocation.

Cette demande est basée sur l'article 846, paragraphe 1 du Code de procédure et soulève donc, selon l'expression du Code, "le cas de défaut ou d'excès de juridiction".

Les faits, auxquels la Cour reviendra plus loin, ont été admis par les parties. Il s'agit essentiellement de décider si ces faits ont constitué un accident au sens de la loi applicable en l'espèce.

Il s'agit, suivant l'expression consacrée, d'un accident de travail et la Cour, au passage, désire mentionner qu'au début des événements l'affaire relevait de la Commission des accidents du travail, et c'est au cours du développement des procédures que cette Commission a été remplacée par la Commission de la santé et de la sécurité du travail. Ce remplacement cependant, d'après ...

- 3 -

...ce que la Cour a compris du commun accord des parties, n'a pas d'intérêt, ni d'importance pour les fins de solution du litige.

Cette question dès lors, savoir si les faits admis ont constitué à l'époque un accident de travail, constitue une question préliminaire dont dépendait la compétence de la Commission des accidents de travail. Si cette question a été décidée correctement par la Commission, sa décision n'est évidemment plus sujet à attaque devant cette Cour. Mais si cette question a été décidée erronément, il faudra en conclure que la Commission s'est attribué une juridiction qu'elle ne possédait pas en vertu de la loi; de même en serait-il au niveau de la Commission des affaires sociales; et il y aurait alors, au sens du Code de procédure, défaut ou excès de juridiction donnant ouverture à évocation devant cette Cour.

Il y a une abondante jurisprudence qui a sanctionné cette théorie et la Cour ne croit pas qu'il serait utile d'y revenir en tous détails, puisque les parties sont également tombées d'accord, par leurs procureurs, à l'effet que c'était cette doctrine qui doit être appliquée en l'espèce.

- 4 -

Là cependant où les parties divergent et où le litige s'engage, c'est sur la réponse qu'il y a lieu de donner à la question préliminaire dont la Cour faisait état il y a un moment: s'agit-il ou non d'un accident de travail?

Il est bon de noter immédiatement qu'il n'y a pas eu unanimité d'opinion parmi les différents organismes qui, antérieurement à ces procédures, ont eu à se prononcer sur la question.

L'accident dont il s'agit est survenu le 13 septembre 1979 et pour en connaître le détail, la Cour doit se référer aux admissions qui ont été déposées par les avocats des parties au début de l'audience. Quand la Cour dit qu'elle doit s'y référer, les procureurs de part et d'autre ne doivent pas interpréter cette affirmation comme contenant même un sous-entendu de blâme, tout au contraire, la Cour est très heureuse de pouvoir féliciter les avocats de s'être entendus sur les faits, d'avoir évité, en conséquence, une enquête dont on ne connaît jamais comment elle se termine, même si on sait comment elle commence, et la Cour a été heureuse de constater cette collaboration des avocats pour aider à l'administration de la justice.

- 5 -

Ces admissions des parties se lisent
comme suit:

"...les événements qui sont à l'origine de la lésion subie par l'intimé JACQUES PERREAULT à la main gauche le 13 septembre 1979 se sont déroulés comme suit:

1. Le 13 septembre 1979, l'intimé Jacques Perreault, assembleur chez la requérante et se trouvant sur les lieux de son travail, se présenta au bureau de son contremaître, Bernard Bouthillier, à propos d'une prétendue erreur sur son chèque de paie;
2. Ayant effectué quelques vérifications en compagnie de l'intimé, le contremaître l'informa qu'il n'avait pu déceler d'erreur sur sa paie;
3. A la suite d'une convocation communiquée par le contremaître à ce sujet quelques instants plus tard, l'intimé se présenta de nouveau à son bureau en compagnie de deux délégués syndicaux;
4. Il y eut ensuite discussion et, le contremaître étant avisé par un appel téléphonique de l'administration qu'il y avait effectivement une erreur sur le chèque de paie de l'intimé, l'informa immédiatement pour mettre un terme à la discussion;
5. A l'annonce de cette nouvelle, l'intimé, irrité, s'enragea et frappa durement d'un coup du poing gauche une table située dans le bureau du contremaître."

Au cours de l'argumentation, le procureur de la requérante a également fait état de la déclaration de l'intimé Jacques Perreault, sur une formule qui avait déjà été produite comme pièce A-1, et qui se lit comme suit:

- 6 -

"Je me suis facher contre mon "contre-maître) au subject de mon "pay" au lieu de frapper mon contre-maître j'ai choisi la table". (sic)

Sur la base de ces faits, l'agent d'indemnisation qui fut le premier saisi du cas, informa Perreault, le 4 octobre 1979:

"Après étude de la demande d'indemnisation en titre, nous devons vous informer que nous ne pouvons l'accepter considérant qu'il ne s'agit pas d'un accident de travail au terme de l'article 2.1 (A) subi par le fait ou à l'occasion du travail."

L'intimé Perreault appela de cette décision devant le Bureau de revision. Le Bureau de revision, formé d'un membre unique, renversa la décision de l'agent d'indemnisation le 8 juillet 1980, en disant dans la partie pertinente de sa décision:

"Considérant que la discussion entre M. Jacques Perreault et son contre-maître, au sujet d'un chèque de paie, est survenue sur les lieux du travail et avait trait au travail;

Considérant que le geste posé par M. Jacques Perreault ne peut être taxé d'imprudence grossière et volontaire au sens de l'article 3.1 b) de la Loi des accidents du travail;"

.../7

- 7 -

De là appel par la requérante devant la Commission des affaires sociales, qui se prononce à son tour le 16 mai 1983. La Commission des affaires sociales, partageant l'avis du Bureau de révision, rejetait en conséquence l'appel et disait en particulier ceci:

"Le fait de discuter d'une condition de travail, de son chèque de paie, avec son contremaître sur les lieux mêmes du travail et pendant les heures de travail peut sûrement être qualifié comme étant une activité par le fait ou à l'occasion du travail. Un mouvement comme celui posé par l'intimé devient dès lors un événement imprévu et soudain, attribuable à toute cause et qui survient par le fait ou à l'occasion du travail au sens de l'article 2.1 a) de la Loi sur les accidents du travail (L.R.Q. c. A-3)."

Il est intéressant de noter qu'une situation analogue s'était présentée à peu près à la même époque dans l'affaire de Denis Charbonneau c. l'Université du Québec à Montréal. Il appert de la décision que dans ce cas Charbonneau, le diagnostic médical était le suivant: "a frappé une table, s'est brisé la main". On constate qu'il s'agit d'une circonstance étrangement semblable à celle qui nous retient dans la présente cause.

Charbonneau avait donné à l'agent d'indemnisation une version dont la partie pertinente se lit comme suit:

- 8 -

"A la suite de cette mésentente et bien d'autres concernant mon travail, mon patron m'a fait venir dans son bureau pour me réprimander. Comme il n'y avait aucune entente possible la discussion s'est donc envenimée. C'est donc à ce moment que j'ai frappé sa table de travail."

Sur la base de ces faits qui se rapprochent de ceux qui nous retiennent aujourd'hui, l'agent d'indemnisation, comme dans la présente affaire, a refusé la demande en alléguant qu'il ne s'agissait pas d'un accident de travail. Mais le Bureau de revision, comme dans la présente affaire, mais composé alors de trois membres, a renversé la décision de l'agent d'indemnisation et retenu qu'il s'agissait bien d'un accident de travail. Il appert de la décision que les motifs donnés alors par le Bureau de revision sont à peu près mot à mot les mêmes motifs que ceux que l'on relève dans la décision du Bureau de revision dans le présent cas.

Il faut donc, en présence de ces divergences d'opinions fondées sur les mêmes faits à la base, que la Cour se réfère maintenant à la loi.

Il s'agit de la Loi sur les accidents du travail (L.R.Q. 1977 c. A-3), suivant qu'elle existait à l'époque pertinente. ...

- 9 -

...La définition du mot "accident" est donnée dans l'article 2; il faut dire immédiatement que l'intérêt de cette définition vient de ce qu'au regard de l'article 3, pour avoir droit aux prestations qui sont prévues par la loi, encore faut-il que le travailleur, dit le texte de l'article 3, paragraphe 1, "soit victime d'un accident". Il faut dès lors se référer à l'article 2 pour savoir ce que veut dire le mot accident.

Or dans le paragraphe 1, sous-paragraphe a) de l'article 2, l'accident est défini comme suit:

"Un évènement imprévu et soudain, attribuable à toute cause, qui survient à une personne par le fait ou à l'occasion de son travail et qui entraîne pour elle une blessure, une maladie ou le décès."

La Cour se propose de disséquer cette définition, d'en examiner un à un les différents éléments constitutifs.

Premièrement il doit s'agir d'un évènement qui entraîne une blessure. Le fait est constant au débat et la condition est remplie.

.../10

- 10 -

Deuxièmement, l'évènement doit survenir par le fait ou à l'occasion du travail. Par le fait du travail, la réponse est évidemment négative. Mais il faut se demander si l'évènement est survenu à l'occasion du travail de l'intimé. La preuve révèle qu'il s'agissait d'une discussion entre l'intimé et son contremaître, sur les lieux de travail et concernant la rémunération de l'intimé. Dans ces circonstances, la Cour incline à croire que, pour employer de nouveau les expressions prévues à la loi, il s'agit d'un évènement qui est survenu à l'occasion du travail de l'intimé.

On a cité à la Cour sur cette question le jugement rendu par la Cour d'Appel dans l'affaire de la Commission des accidents du travail de Québec c. La Commission de transport de la Communauté urbaine de Montréal, 1979, C.A. p. 1. Il est intéressant d'y trouver à la page 3 un renvoi au jugement de la Cour Suprême du Canada dans l'affaire de Montreal Tramways c. Girard. Monsieur le Juge Anglin y citait alors avec approbation un auteur disant "...qu'il suffit... que l'accident se rattache par un lien plus ou moins étroit à l'exercice de la profession de la victime." Plus loin Monsieur le Juge Brodeur exprimait, à son tour, l'opinion qu'il devait s'agir d'un évènement "qui...

- 11 -

...sans avoir pour cause directe le travail de la victime a été déterminé par un acte connexe au travail et plus ou moins utile à son accomplissement."

La Cour note dans l'une comme dans l'autre de ces citations la qualification "plus ou moins"; "plus ou moins étroit" dans le premier cas; "plus ou moins utile" dans le second cas. On voit déjà l'élasticité des opinions, on voit déjà combien ces opinions entrent d'ailleurs dans le cadre de la législation relative aux accidents de travail; législation qui a justement voulu qu'il s'agisse d'un accident, non pas nécessairement survenu dans l'exercice des fonctions, mais également un accident qui puisse être survenu à l'occasion des fonctions.

Le savant procureur de la requérante a retenu la partie de l'opinion de Monsieur le Juge Brodeur, que la Cour citait il y a un moment, pour souligner le critère d'utilité à l'accomplissement du travail, qui apparaît dans cette opinion. Là-dessus la Cour fera deux remarques: d'une part, comme elle vient de le dire, ce critère est qualifié par un "plus ou moins", et d'autre part, on ne saurait nier, de toute façon, ...

- 12 -

...l'utilité, pour l'accomplissement du travail de l'intimé, des démarches qui étaient accomplies au moment où l'incident est survenu. Que ces démarches n'aient pas présenté d'utilité pour la fabrication physique du produit de la requérante General Motors, soit; mais ces démarches avaient certainement une utilité en autant que l'exécution du travail de l'intimé pour la requérante était concernée. Et c'est l'aspect important qui permet à la Cour de conclure que cette condition; à l'occasion du travail, est également remplie en l'espèce.

La condition suivante veut qu'il s'agisse d'un évènement attribuable à toute cause. Il s'agit d'une expression qui ne saurait être plus générale et la Cour doit conclure que cette condition est également remplie en l'espèce.

Reste la dernière condition, qui encore ici est double, savoir qu'il s'agisse d'un évènement imprévu et soudain. Que l'évènement soit soudain, personne ne le conteste et la requérante ne base pas d'argument, que la Cour ait compris, là-dessus. Reste à savoir si l'évènement était imprévu au sens de la loi.

- 13 -

Pour le dire tout net, dans l'opinion de la Cour, il faut donner aussi à cette question une réponse affirmative: oui, il s'agissait d'un évènement imprévu.

Cependant la Cour s'est interrogée sur la portée du jugement qui avait été rendu par Monsieur le Juge Lagacé le 24 octobre 1983 à l'occasion de l'autorisation de l'émission du bref d'évocation. Comme ce jugement, d'après les renseignements fournis par les deux procureurs, n'a jamais été transcrit, le président du tribunal s'est transporté ce midi au bureau de l'enregistrement dans le Palais de justice pour aller écouter l'enregistrement du jugement rendu par Monsieur le Juge Lagacé et c'est de cette façon que cette Cour en a eu connaissance.

Or il appert que Monsieur le Juge Lagacé s'est posé la question, savoir si la décision de la Commission des affaires sociales comportait une interprétation raisonnable de l'expression "évènement imprévu". Monsieur le Juge Lagacé a répondu dans la négative à la question en faisant valoir que la blessure subie par Perreault était une conséquence normale et prévisible du geste qu'il avait posé. De là l'autorisation de l'émission du bref d'évocation.

- 14 -

En toute déférence, cette Cour ne peut partager l'opinion qui a été émise par Monsieur le Juge Lagacé en 1983 pour trois raisons:

- 1^o Elle semble provenir d'une confusion entre le geste posé, c'est-à-dire l'évènement dont parle la loi, et la lésion corporelle qui s'en est suivie. Or la définition s'intéresse à l'évènement; elle ne s'intéresse pas à la blessure qui suit.
- 2^o La loi ne parle pas d'une chose imprévisible, elle parle d'une chose imprévue, elle parle d'un évènement imprévu. Or il y a une nuance considérable entre un évènement qui est imprévisible et un évènement qui est imprévu, et c'est le second, non pas le premier, auquel la loi s'intéresse.
- 3^o Quand la loi parle d'évènement imprévu, elle n'entreprend pas de définir la lésion qui est consécutive à l'accident, mais c'est l'accident lui-même qu'elle définit.

De la sorte, et pour reprendre ces trois commentaires, ce n'est pas la lésion mais le geste qui l'a entraînée qui doit être, non pas imprévisible, mais imprévu.

- 15 -

Pour ces raisons, cette Cour ne peut pas suivre l'opinion qui avait été énoncée lors de la demande d'autorisation du bref. Elle arrive plutôt à la conclusion que toutes les conditions prévues dans la définition d'un accident dans la Loi sur les accidents du travail sont ici réunies.

C'est d'ailleurs, dans l'opinion de la Cour, l'esprit de la Loi des accidents de travail. La définition s'est voulue large, elle s'est écartée du concept strict de droit civil de l'exécution des fonctions et en conséquence la conclusion que les faits dont il s'agit constituent un accident au sens de la loi, est conforme, non seulement à la lettre, mais dans l'opinion de la Cour, également à l'esprit de la loi.

Cependant la requérante ajoute: le geste posé par l'intimé était un geste volontaire et ce caractère volontaire prive le geste de sa qualification accidentelle, qu'on voudrait autrement lui donner.

Il est remarquable qu'il n'est pas question de volonté ni de geste volontaire d'une façon expresse dans la définition du mot accident. Mais c'est après qu'un événement a été qualifié au sens de la loi d'accident, qu'arrive ...

- 16 -

...la notion de geste volontaire dans l'article 3, où la loi prévoit que même si un travailleur a été victime d'un accident au sens de la loi, il pourra néanmoins perdre son droit aux prestations prévues par la loi, "si", dit l'article 3.1 b), "la lésion est imputable uniquement à son imprudence grossière et volontaire, à moins que...".

Dans le présent cas, s'agissait-il d'une imprudence grossière et volontaire? — Le Bureau de revision a conclu dans la négative. La Commission des affaires sociales, à son tour, a conclu dans la négative. Dans le cas Charbonneau, auquel la Cour se référerait tout à l'heure, le Bureau de revision a également conclu dans la négative. La Cour ne se sentirait pas justifiée de substituer son opinion à toutes celles qu'elle vient d'énumérer, d'autant plus que la Cour n'a pas de difficulté à se rallier à cette solution négative. La volonté de l'intimé Perreault était de toute évidence obnubilée par son sentiment ou sa passion de colère et on ne saurait certainement pas dire qu'il a agi, à l'époque de l'incident dont il s'agit, avec une volonté pleine et entière.

- 17 -

Qui plus est, le même article 3.1 b), pour priver l'employé ou le travailleur de ces bénéfices, exige que la lésion soit imputable, non seulement à son imprudence grossière et volontaire, mais, et la Cour le souligne, uniquement à son imprudence grossière et volontaire. Or ici le geste posé par l'intimé ne peut évidemment être dissocié de tout le contexte de discussion dans lequel il a été posé, de sorte que le mot "uniquement" ferait encore obstacle au plaidoyer d'exonération soulevé par la requérante.

Sur le tout, même s'il n'est pas dit que cette Cour, saisie du problème en toute première instance, aurait décidé comme l'a décidé la Commission des affaires sociales à la suite du Bureau de révision, il n'appartient certainement pas aujourd'hui à cette Cour de réformer l'opinion de la Commission des affaires sociales, alors que l'interprétation que la Commission a donnée à la loi n'est pas à sa face absurde ou déraisonnable, mais au contraire tout-à-fait défendable.

.../18

- 18 -

PAR CES MOTIFS, la COUR

CASSE le bref d'évocation et

REJETTE la requête en évocation.

AVEC DEPENS.

JULES DESCHENES, J.C.S.

Me André Leduc,
Procureur de la requérante

Me Louise Boucher,
Procureur de l'intimé Perreault.